

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 31 août 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4202-2022.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.

Phase 2.

Demande de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* procède, par la présente, à répondre aux [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère sur l'opportunité de constituer dès à présent une Phase 3 au présent dossier. Ces [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère contiennent des éléments qui ne se trouvaient pas préalablement dans sa [lettre B-0082](#).

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier, en Phase 2. Tel qu'indiqué au formulaire, c'est SÉ qui est responsable de loger cette demande pour la participation du Regroupement.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du RTIEÉ, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous avons notamment activement participé au processus et croyons humblement avoir soumis des représentations et recommandations constructives en Phase 2 susceptibles d'aider le processus régulateur.

Plus particulièrement, nous avons correctement souligné qu'il ne s'agissait pas, au présent dossier, de déterminer d'avance si ce coût de l'Étude de Phase 2 dans le CFR sera ou non reconnu comme une dépense admissible par une formation tarifaire future de la Régie. Il suffira simplement, que la dépense pour cette étude apparaisse *prima facie* recevable, **ce qui signifie que la Régie ne se prononce aucunement, à ce stade, sur son acceptation future par la Régie lors de la disposition du CFR.**

La Régie a exprimé son accord dans sa [Décision D-2023-096](#) avec cette approche qu'avait plaidée le RTIÉÉ :

RTIÉÉ, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Mémoire révisé C-RTIÉÉ-0018, RTIÉÉ-2, Doc. 1 \(vr\)](#), Parag. 14 :

*[...] le coût de l'Étude **est prima facie recevable pour être versé dans un compte de frais reportés** car ce coût aurait des chances raisonnables, ultérieurement, d'être accepté par la formation de trois régisseurs qui siègera en audience publique aux fins de la disposition de ce compte et aux fins de déterminer si ce coût peut être retenu aux fins de la détermination des tarifs régulés de Gazifère (à titre de dépense nécessaire ou, le cas échéant, à titre d'actif prudemment acquis et utile).*

[Souligné en caractère gras par nous]

RTIÉÉ, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Représentations complémentaires C-RTIÉÉ-0019, RTIÉÉ-2, Doc. 2](#), Parag. 11 :

*11 - Ceci étant dit, **la question que la Régie doit se poser en la présente Phase 2 du présent dossier ne consiste pas à anticiper le sort de la disposition du CFR ni des hypothétiques dépenses d'opération ou d'investissements qui pourraient suivre l'Étude de Phase 2.***

La Régie a ici uniquement à déterminer si le coût de l'Étude de Phase 2 mérite d'être versé dans le CFR du fait que ce coût aurait une chance raisonnable d'être ultérieurement reconnu lors de la disposition du CFR. Et tel que susdit, c'est ici le cas selon nous.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Décision D-2023-096](#), par. 129-130 :

*[129] À cet égard, la Régie rappelle ses propos tenus dans la décision D-2022-141, à l'effet qu'un CFR constitue un outil règlementaire destiné à servir de **« récipient de coûts »**.*

*[130] Ainsi, la Régie réitère que la comptabilisation des dépenses dans le CFR **ne constitue pas une autorisation, directe ou implicite, d'une reconnaissance éventuelle de l'inclusion des montants liés au Projet au revenu requis de Gazifère.***

[Souligné en caractère gras par nous]

En d'autres termes, ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la Régie refusera d'inscrire le coût d'une telle étude dans un CFR. Cela ne surviendra que si le coût d'une telle étude apparaît déjà tellement manifestement irrecevable que l'on peut, dès à présent, estimer

avec certitude qu'il est impossible qu'une formation future de trois régisseurs en cause tarifaire l'accepte jamais comme une dépense recevable. Ce fut le cas en Phase 1 du présent dossier où la Régie refusa d'inscrire au CFR des coûts antérieurs au dépôt de la demande, vu le principe de non-rétroactivité des tarifs (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, Phase 1, [Décision D-2022-141](#), section 6.2). Mais hormis de tels cas exceptionnels d'irrecevabilité manifeste d'un coût, la Régie devrait autoriser son versement dans un CFR et s'en remettre à la future formation tarifaire de trois régisseurs, après audience publique et avis public, pour décider de sa recevabilité ou non et de son opportunité ou non.

Le RTIEÉ a donc soumis, dans ses [commentaires révisés C-RTIEÉ-0018](#), que rien ne s'opposait *prima facie* à ce que les coûts de l'Étude de Phase 2 soient versés dans un CFR afin que leur disposition soit traitée dans une cause tarifaire. Plus particulièrement, nous avons plaidé que rien dans les notions d'interchangeabilité ou de développement normal d'un réseau n'empêchait de prime abord à ce que les coûts de l'Étude de Phase 2 soient versés dans un CFR afin que leur disposition soit traitée dans une cause tarifaire.

En d'autres termes, nous avons plaidé que rien dans ces deux notions ne posait un obstacle à ce point infranchissable que l'on pouvait déjà conclure à ce stade qu'il serait impossible à toute formation de 3 régisseurs dans un futur dossier tarifaire de recevoir en tout ou en partie ces coûts de cette Étude. Au contraire, la présente formation devait accepter le versement de ces coûts dans un CFR afin qu'une future formation de 3 régisseurs puisse décider à l'avenir en toute liberté de les accepter ou non aux fins des tarifs.

Nous avons aussi soumis des représentations au même effet dans nos [commentaires C-RTIEÉ-0019](#), suite à des réponses fournies par Gazifère à ce sujet en réponse à une demande de renseignements.

Enfin, dans nos [commentaires C-RTIEÉ-0020](#) et [C-RTIEÉ-0021](#) (de ce jour), nous avons répondu au questionnement de la Régie quant à l'opportunité de constituer ou non une Phase 3 au présent dossier. Nous avons alors plaidé en faveur d'une Phase 3 aux fins de **recevoir les fruits de l'Étude de Phase 2** (malgré l'opposition de Gazifère) et pour en cadre la tenue d'une **Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère** (analyse que Gazifère semble déjà envisager mais qu'elle souhaite réaliser en dehors d'un encadrement par la Régie). Nous avons aussi recommandé que l'éventuelle demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet soit examinée « *au même moment* » qu'une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR, donc dans un dossier tarifaire. La Régie disposera alors de davantage de latitude pour traiter de la « *présentation globale du projet en son ensemble, servant l'objectif de préparer le réseau gazier, les équipements du réseau et ceux de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène* » et en gérer tous les aspects et éventualités.

Nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie et prions respectueusement le tribunal d'accueillir la présente demande de frais du RTIEÉ.

Nous prions respectueusement la Régie d'excuser le délai d'environ 1h50 dans le dépôt de la présente demande, vu que nous devons au préalable prendre connaissance des [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère, reçus il y a quelques heures aujourd'hui et auxquels nous avons répondu.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).